# TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

Arrêt du Tribunal de première instance du 29 mars 2007 — Scott/Commission

(Affaire T-366/00) (1)

(«Aides d'État — Prix de vente d'un terrain — Décision ordonnant la récupération d'une aide incompatible avec le marché commune — Erreurs dans le calcul de l'aide — Obligations de la Commission relatives au calcul de l'aide — Droits du bénéficiaire de l'aide — Règlement (CE) n° 659/1999 — Article 13, paragraphe 1»)

(2007/C 96/63)

Langue de procédure: l'anglais

Arrêt du Tribunal de première instance du 29 mars 2007 — Département du Loiret/Commission

(Affaire T-369/00) (1)

(«Aides d'État — Prix de vente d'un terrain — Décision ordonnant la récupération d'une aide incompatible avec le marché commun — Valeur actualisée de l'aide — Taux d'intérêt composé — Motivation»)

(2007/C 96/64)

Langue de procédure: le français

#### **Parties**

Partie requérante: Scott SA (Saint-Cloud, France) (représentants: Sir Jeremy Lever, QC, G. Peretz, J. Gardner, barristers, R. Griffith et M. Papadakis, solicitors)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: G. Rozet et J. Flett, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie requérante: République française (représentants: G. de Bergues, S. Seam et F. Million, agents)

#### Objet

Demande d'annulation partielle de la décision 2002/14/CE de la Commission, du 12 juillet 2000, concernant l'aide d'État mise à exécution par la France en faveur de Scott Paper SA/Kimberly-Clark (JO 2002, L 12, p. 1).

#### **Dispositif**

- 1) L'article 2 de la décision 2002/14/CE de la Commission, du 12 juillet 2000, concernant l'aide d'État mise à exécution par la France en faveur de Scott Paper SA/Kimberly-Clark, est annulé dans la mesure où il concerne l'aide accordée sous la forme du prix préférentiel d'un terrain visé à son article 1er.
- 2) La Commission supportera ses propres dépens et ceux exposés par la requérante afférents aux procédures devant le Tribunal.
- 3) La République française supportera ses propres dépens afférents aux procédures devant le Tribunal.

#### **Parties**

Partie requérante: Département du Loiret (France) (représentant: A. Carnelutti, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: G. Rozet et J. Flett, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie requérante: Scott SA (Saint-Cloud, France) (représentants: Sir Jeremy Lever, QC, J. Gardner, G. Peretz, barristers, R. Griffith et M. Papadakis, solicitors)

## Objet

Demande d'annulation partielle de la décision 2002/14/CE de la Commission, du 12 juillet 2000, concernant l'aide d'État mise à exécution par la France en faveur de Scott Paper SA/Kimberly-Clark (JO 2002, L 12, p. 1).

### **Dispositif**

- 1) La décision du 2002/14/CE de la Commission, du 12 juillet 2000, concernant l'aide d'État mise à exécution par la France en faveur de Scott Paper SA/Kimberly-Clark, est annulée dans la mesure où elle concerne l'aide accordée sous la forme du prix préférentiel d'un terrain visé à son article 1<sup>er</sup>.
- 2) La Commission supportera ses propres dépens et ceux exposés par le requérant et par Scott SA.

<sup>(1)</sup> JO C 61 du 24.2.2001.

<sup>(1)</sup> JO C 61 du 24.2.2001.